

RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHASSEURS



Garantie A – Garantie de base
délivrée automatiquement

1. DÉFINITION

Nous entendons par

Assuré :

- vous ;
- les membres de votre famille nominativement désignés aux Conditions personnelles.

2. NOUS GARANTISSONS

Les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'accident, d'incendie ou explosion occasionnés à autrui par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L. 227.6 à L. 227.9 du Code rural).

Nous garantissons également

- Les dommages corporels occasionnés au conjoint de l'assuré et aux membres de sa famille par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- les dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de la chasse, depuis le moment où l'assuré quitte sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour ;

- les dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de son nettoyage par l'assuré et ce, toute l'année ;
- les dommages causés à autrui par les chiens de chasse dont l'assuré a la garde, et ce, toute l'année ;
- les dommages causés à autrui au cours des séances de ball-trap (tir aux pigeons d'argile) organisées par un organisme autorisé ;
- les dommages causés à autrui par l'assuré en tant qu'organisateur d'une chasse ou d'une opération de destruction d'animaux nuisibles résultant d'un défaut d'organisation ou de direction.

3. NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par le conjoint de l'assuré et les membres de sa famille ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

4. MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE

Sous réserve des dispositions concernant les dommages exceptionnels mentionnés au paragraphe 3 ci-après, la garantie est accordée à hauteur de **954 000 000 fcfp** par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour les **dommages corporels**.

Les limites de garanties se rapportant aux dommages exceptionnels ne concernent pas :

- les dommages corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- les dommages corporels causés par les chiens dont l'assuré a la garde et occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

La garantie des **dommages matériels** n'est acquise qu'à concurrence d'une somme maximum de **182 000 000 fcfp** par sinistre et **18 000 000 fcfp** pour les dommages immatériels consécutifs.

Les frais de procès, quittance et autres frais d'enregistrement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

5. LIMITES DE GARANTIE POUR DOMMAGES EXCEPTIONNELS

Les garanties de la responsabilité civile des chasseurs s'exercent :

- à concurrence de **727 000 000 fcfp** par sinistre (montant non indexé), quel que soit le nombre de

victimes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant :

- ◆ de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations ;
- ◆ d'explosions ;
- ◆ de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire) ;
- ◆ d'effondrements, de glissements et affaissements de terrain, d'avalanches ;
- ◆ d'intoxication alimentaire ;
- ◆ d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,

ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans les moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique visés par la loi du 18 juillet 1963),

pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat, telle que définie dans les présentes Conditions générales et dans les Conditions personnelles auxquelles il n'est pas dérogé.

Toutefois, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser la somme de **182 000 000 fcfp** ;

- sans limitation de somme pour tous les autres dommages corporels garantis.

Les limites de garantie pour dommages exceptionnels ne concernent pas :

- les dommages corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- les dommages corporels causés par les chiens dont l'assuré a la garde et occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.